II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

COMITÉ MIXTE DE L'EEE

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 141/2001

du 11 décembre 2001

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 131/2001 du 23 novembre 2001 [1].

(2) La décision 2000/485/CE de la Commission du 18 juillet 2000 modifiant la décision 2000/350/CE sur la surveillance épidémiologique de la fièvre catarrhale du mouton en Grèce et certaines mesures destinées à éviter la propagation de la maladie [2] doit être intégrée à l'accord.

(3) Le règlement (CE) nº 1898/2000 de la Commission du 7 septembre 2000 modifiant le règlement (CE) nº 2630/97 en ce qui concerne le modèle de rapport relatif aux contrôles annuels prévu à l'article 5, paragraphe 1, dudit règlement [3] doit être intégré à l'accord.

(4) La décision 2000/598/CE de la Commission du 3 octobre 2000 concernant certaines mesures de protection contre la fièvre catarrhale du mouton en Sardaigne, Italie [4] doit être intégrée à l'accord.

(5) La présente décision ne s'applique ni à l'Islande ni au Liechtenstein,

---

[1] JO L 22 du 24.1.2002, p. 15.
[2] JO L 195 du 1.8.2000, p. 58.
[3] JO L 228 du 8.9.2000, p. 22.
[4] JO L 253 du 7.10.2000, p. 47.

DÉCIDE:

Article premier

La partie 1.2 du chapitre I de l'annexe I de l'accord est modifiée comme suit:

1) Le tiret suivant est ajouté au point 72 [règlement (CE) nº 2630/97 de la Commission]:

«— **32000 R 1898**: règlement (CE) nº 1898/2000 de la Commission du 7 septembre 2000 (JO L 228 du 8.9.2000, p. 22).»

2) Le texte suivant est ajouté au point 103 (décision 2000/350/CE de la Commission):

«, modifiée par:

— **32000 D 0485**: décision 2000/485/CE de la Commission du 18 juillet 2000 (JO L 195 du 1.8.2000, p. 58).»

3) Le point 105 suivant est inséré après le point 104 (décision 2000/351/CE de la Commission):

«105. **32000 D 0598**: décision 2000/598/CE de la Commission du 3 octobre 2000 concernant certaines mesures de protection contre la fièvre catarrhale du mouton en Sardaigne, Italie (JO L 253 du 7.10.2000, p. 47).»

Article 2

Les textes des décisions 2000/485/CE, 2000/598/CE et du règlement (CE) nº 1898/2000 en langue norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 12 décembre 2001, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 2001.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

B. GRYDELAND

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.